

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

Ville de Rufisque

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 26 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics**

DAKAR (SENEGAL)

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Ville de Rufisque. Ce rapport tient compte des observations de la Ville reçues le 02 janvier 2018, par courrier N°1124/VR/SG/CPM/adn daté du 29 décembre 2017.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Nos travaux portent sur treize (13) marchés dont un (01) appels d'offres ouvert, trois(03) demandes de renseignement et de prix ouvertes, et neuf(09) demandes de renseignement et de prix restreintes selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Rufisque et l'ARMP.

La sélection est présentée comme suit :

Mode de passation	Ville de Rufisque			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	261 629 871	1	261 629 871
DRPO	3	83 675 421	3	83 675 421
DRP restreintes	9	113 728 847	9	113 728 847
TOTAL	13	459 034 139	13	459 034 139
Taux de couverture			100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Les membres de la commission des marchés ont été nommés tardivement par Arrêté n° 003 en date du 16 février 2016 et transmis à la DCMP le 15 mars 2016, en violation des dispositions de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015.
- La non remise des procès verbaux d'ouverture aux candidats présents lors de l'ouverture des offres, en violation de l'article 67 du CMP.
- Le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'attribution provisoire par l'autorité contractante n'a pas été respecté pour les DRPCO, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.
- Les opérations d'ouverture, d'évaluation et d'attribution sont effectuées par les membres du conseil municipal. Les rapports sont faits par ces membres qui souvent ne sont pas des spécialistes du domaine.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté et, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 03 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du procès-verbal d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.
- L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la Cellule de passation des marchés en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés.
- Le dispositif de classement physique mis en place par la Ville de Rufisque pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation des marchés.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur un marché au cours de la gestion 2016. Il s'agit du marché N°T/DST/023/2016 relatif aux travaux de réparation de chaussées et d'aménagement de rues en pavés pour un montant de 261 629 871 FCFA TTC.

La revue a permis de constater que le procès verbal d'ouverture n'est pas signé par le rapporteur.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR DRPO

Notre examen a porté sur 03 demandes de renseignements à compétition ouverte au cours de la gestion 2016. Il s'agit des marchés ci-après :

-  MARCHE N° F/DAGE/006/2017/Fournitures de mobilier de bureau, de machines et appareils de bureau d'appareils de ventilation et climatisation ;
-  MARCHE N°T/DST/022/2016/Travaux d'aménagement du réseau électrique ;
-  MARCHE N°S/DST/021/2016/Entretien du réseau électrique public.

Pour le premier marché, le procès verbal d'ouverture n'est pas signé par le rapporteur, et pour le second marché, les lettres d'informations aux candidats non retenus ne sont pas reçues par les

candidats et, sont datées du 02 mai 2016 après la publication de l'avis d'attribution provisoire (Sud Quotidien du 30 et 01 mai 2016) en violation de l'article article 84 alinéa 3 du CMP.

❖ **LES MARCHES CONCLUS PAR DRPCR**

Notre examen a porté sur 09 marchés détaillés au point 4 du présent rapport. A l'issue de notre revue, les constats ci-après ont été effectués :

Pour les neuf DRPCR examinées, la revue a permis de constater que :

- les lettres sont déchargées par les candidats sélectionnés mais la date de décharge n'est pas indiquée. Seule la date d'établissement du courrier est indiquée;
- les rapports d'évaluation ne sont pas joints au dossier ;
- les lettres d'information aux candidats non retenus ne sont pas déchargées ;
- le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission aux différentes réunions n'est pas respecté.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique d'un marché pour un montant global de F CFA 261 629 871 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

Les constats d'ordre général ci-après ont été faits :

- le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières établi n'est pas adapté aux travaux de mise en œuvre des pavés en béton ;
- le suivi technique des travaux est déficient ; nous avons un dépassement de délai de plus 150% du délai contractuel. Les travaux ne sont toujours pas achevés. Le taux d'exécution financière est de 32% environ ;
- l'absence de résultats d'essais mécaniques sur les pavés et les éléments de trottoirs ne permet pas de donner un avis motivé sur la qualité des matériaux.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur 13 marchés dont 1 AOO, 3 DRP à compétition ouverte et 09 DRP à compétition restreinte.

Pour l'AOO, nous estimons que la procédure de passation de passation et d'exécution est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, du fait des anomalies constatées, nous estimons qu'elle n'est pas conforme.

S'agissant DRPCO, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme pour les trois marchés examinés. Cependant, en ce qui concerne leur exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

S'agissant des DRPCR, nous estimons que la procédure de passation de passation et d'exécution est globalement conforme pour 4 marchés, et non conforme pour les 5 marchés restants du fait de l'absence d'évaluation pour ces marchés. En ce qui concerne l'exécution, elle est conforme pour les huit marchés, et pour le dernier, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	7
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	11
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	12
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	15
3. METHODOLOGIE DE REVUE	16
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	17
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	17
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	17
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	19
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	21
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	21
4. SYNTHESE DE LA REVUE	22
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	23
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	24
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	28
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	28
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	32
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	33
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	34
6. ANNEXES	36

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;

- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant

estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;

- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Ville de Rufisque fait partie du département de Rufisque qui se situe dans la Région de Dakar. Rufisque, depuis le Décret n° 96-745 du 30 avril 1996, est découpée en communes d'arrondissement, qui sont Rufisque Est, Rufisque Ouest et Rufisque Nord. La ville est dirigée par un conseil municipal de 76 membres élus.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA VILLE DE RUFISQUE

La Ville de Rufisque a, conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par Arrêté n° 003 en date du 16 février 2016 transmis à la DCMP le 15 mars 2016.

Tous les membres de la Commission et les suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA VILLE DE RUFISQUE

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la Ville de Rufisque a été créée par Arrêté n° 002 en date du 16 février 2016.

Tous les membres de la Cellule et les suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de la Ville de Rufisque a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2016. Ce rapport n'a pas été transmis à l'ARMP, en violation de l'article 144 du Code des Marchés Publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

Le CPM de la Ville de Rufisque a établi et transmis le rapport annuel à la DCPM et à l'ARMP dans les délais requis.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de la Ville de Rufisque a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMF.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La Ville de Rufisque a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal Sud Quotidien du 10 janvier 2016.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Ville de Rufisque pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Les produits issus de la vente des DAO s'élève au 31 décembre 2016 à 295 000 F CFA. La quote part de 50% a été reversée à l'ARMP par chèque bancaire en date du 21 septembre 2017, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

La Ville de Rufisque a une commission de réception qui n'est pas formalisée.

La Ville de Rufisque a désigné un comptable matières par décision N°80/VR/DAGEDPAS/SP/dd du 15 juillet 2016.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	Ville de Rufisque			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	261 629 871	1	261 629 871
DRPO	3	83 675 421	3	83 675 421
DRP restreintes	9	113 728 847	9	113 728 847
TOTAL	13	459 034 139	13	459 034 139
Taux de couverture			100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose :
« Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés *Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs*

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

LA NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS A L'OUVERTURE DES OFFRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 67 paragraphe dispose : « Dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats.

CONSTAT

La Ville de Rufisque ne remet pas aux candidats présents les procès verbaux d'attribution dès la fin des opérations.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de la Ville de Rufisque n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les

informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de la Ville de Rufisque de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur un marché au cours de la gestion 2016. Il s'agit du marché N°T/DST/023/2016 relatif aux travaux de réparation de chaussées et d'aménagement de rues en pavés pour un montant de 261 629 871 FCFA TTC.

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ce marché.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de veiller au respect des dispositions du CMP et de faire signer les PV d'ouverture par le rapporteur.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur 03 demandes de renseignements à compétition ouverte au cours de la gestion 2016. Il s'agit de :

-  MARCHE N° F/DAGE/006/2017/ Fournitures de mobilier de bureau, de machines et appareils de bureau d'appareils de ventilation et climatisation ;
-  MARCHE N°T/DST/022/2016/Travaux d'aménagement du réseau électrique ;
-  MARCHE N°S/DST/021/2016/Entretien du réseau électrique public.

Pour le premier marché, hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ce marché.

S'agissant du deuxième marché, les lettres d'information aux candidats non retenus ne sont pas reçues par les candidats et elles sont datées du 02 mai 2016 après la publication de l'avis d'attribution provisoire (Sud Quotidien du 30 et 01 mai 2016), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment sur les points relatifs à la signature du PV d'ouverture, l'information des candidats non retenus dans les délais requis.

4.2.3.3 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre examen a porté sur 09 marchés au cours de la gestion 2016

- ✚ MARCHE N° T/DST/027/2016/ Travaux d'aménagement et de réfection du nouveau centre d'état civil ;
- ✚ MARCHE N° F/DAGE/012/2016/ Fournitures de denrées alimentaires ;
- ✚ MARCHE N° F/DAGE/029/2016/ Fournitures et installations d'un système de sécurité de contrôle d'accès et de vidéosurveillance ;
- ✚ MARCHE N° F/DAGE/004/2016/ Fourniture d'imprimés et de registre ;
- ✚ MARCHE N° F/DAGE/001/2016/ Fourniture de bureau et petits matériels de bureau ;
- ✚ MARCHE N° T/DST/028/2016/ Travaux de réparation du bâtiment de l'hôtel de ville ;
- ✚ MARCHE N°C/DST/016/ Sélection d'un bureau pour les études et le contrôle des travaux de voirie ;
- ✚ Marché de location de bâches et de chaises;
- ✚ Marché pour l'élaboration d'une étude technique et financière de la mise en place d'une radio et télévision municipales.

La revue a permis de noter pour tous les marchés que :

- Les lettres d'invitation sont datées mais ne sont pas déchargées par les candidats sélectionnés. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- l'ouverture des offres et l'attribution du marché ont lieu le même jour ; aucune évaluation n'est faite. L'attribution est faite uniquement sur la base de l'offre la moins disante. Pour les marchés de travaux et d'étude, une évaluation par une commission technique adaptée aurait dû être faite ;
- les lettres d'information aux candidats non retenus ne sont pas déchargées ;
- le délai de 5 jours francs n'est pas respecté pour la convocation des membres de la commission aux réunions.

Recommandations

Nous recommandons à la ville de Rufisque de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment la remise des lettres d'invitation simultanément, l'information des candidats non retenus, la convocation de la commission des marchés dans les délais.

4.2.3.7 AVENANTS

La Ville de Rufisque n'a pas passé d'avenant au cours de la gestion 2016.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun marché n'a fait l'objet de recours.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, nous avons noté un non respect des délais de paiement prévus dans le contrat.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Les résultats de nos travaux sont présentés ci-après :

4.4.1 TRAVAUX DE REPARATION DE CHAUSSEE ET D'AMENAGEMENT DE RUES EN PAVES DANS LA VILLE DE RUFISQUE :

PRESENTATION DU MARCHE :

Le marché porte sur les travaux d'aménagement de rues en pavés de béton de ciment et béton bitumineux.

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
1	T/2567/16	Travaux	261 629 871	GETRAN SA	04 mois
❖ Financement : Budget de la Ville de Rufisque ❖ Mission de supervision : ❖ Date de souscription : 28 Septembre 2016 ❖ Date d'approbation : 28 Septembre 2016 ❖ Date de notification : ❖ Date de démarrage : 01 février 2017 ❖ Délai d'exécution : 04 mois ❖ Date de réception : en cours					

EVALUATION TECHNIQUE

❖ DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres montre que le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières établi n'est pas adapté aux travaux de mise en œuvre des pavés en béton :

- l'épaisseur du lit de pose après compactage recommandé est de 03 cm au lieu des 5 cm du cahier de charge, ce qui risque de poser des problèmes de tassement ;
- le sable de pose est différent du sable utilisé pour les joints, alors que le cahier des charges demande l'utilisation du même type de sable aussi bien pour les joints que pour le lit de pose. La granulométrie du sable de joint est plus fine que celle du lit de pose. Les spécifications des sables ne sont pas précisées. Les tolérances de l'épaisseur ne sont pas définies ;
- le prix 304 prévoit un lit de pose en sable de dune propre alors que, la méthodologie de l'entreprise prévoit un lit de pose en sable stabilisé au ciment ;
- le matériel de compactage du DAO est relatif aux travaux routiers classiques. Pour les travaux de pavage il est recommandé l'utilisation de compacteur avec jante ou semelle caoutchoutée. Les caractéristiques techniques des compacteurs à définir en fonction de l'épaisseur des pavés comme le poids et le moment excentrique ne sont pas précisés ;
- les essais mécaniques et d'absorption d'eau à réaliser sur les pavés ne sont pas précisés. Ainsi les exigences de conformités ne sont pas clairement définies.

En définitive le cahier des charges contractuel n'est pas adapté pour un bon suivi des travaux.

❖ ANALYSE DE LA GESTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

L'analyse des dossiers mis à notre disposition montre des dysfonctionnements au niveau du dispositif d'archivage des documents.

Les procès-verbaux de réunions de chantier, les résultats d'essais de réception des matériaux, les résultats de réception altimétriques, et les attachements contradictoires des travaux ne sont pas disponibles.

Le suivi technique des travaux est déficient.

Nous avons un dépassement de délai de plus 150% du délai contractuel. Les travaux ne sont toujours pas achevés. Le taux d'exécution financière est de 32% environ.

❖ EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

La visite d'inspection sur site effectuée avec les représentants du maître d'ouvrage nous a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-dessous :

- Des problèmes de désafleurement de pavés sont notés après compactage, ce qui se traduit par des différences de niveau appréciables. Ce problème peut résulter d'une épaisseur de lit de pose.
- Le matériel de compactage utilisé pour la mise en œuvre des pavés n'est pas caoutchouté et pas adapté aux revêtements en pavés.

L'absence de résultats d'essais mécaniques sur les pavés et les éléments de trottoirs ne permet pas de donner un avis motivé sur la qualité des matériaux. Leurs aspects visuels ne présentent pas cependant de défauts apparents.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de nos travaux nous formulons les recommandations suivantes :

- organiser des réunions périodiques de chantier pour un plus grand suivi des travaux ;
- procéder à des réceptions régulières des travaux exécutés : topographique, géotechnique ;
- procéder à un échantillonnage de matériaux, pavés et bordures de trottoirs pour un programme d'essais de vérification de conformité ;
- établir des décomptes de travaux sur la base d'attachements approuvés par le maître d'œuvre pour attester de la quantité et de la qualité des travaux faisant l'objet de règlement.

La ville de Rufisque doit procéder à une revue du Cahier des Prescriptions Techniques pour se conformer aux normes en vigueur et aux règles de l'art en matière de mise en œuvre des pavés.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Désafleurement de pavés après compactage



Aspect visuel satisfaisant Pavé en béton
A confirmer par essais mécaniques



Compacteur dépourvu de caoutchouc



Aspect visuel satisfaisant bordure de trottoirs
A confirmer par essais mécaniques

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	Se conformer à l'article 56 alinéa 3 du CMP.	CM/CPM
Défaut de publication des avis d'attribution définitive dans le site de la DCMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant CMP, et de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CPM
Lettres d'informations aux candidats souvent établies après la publication de l'avis d'attribution.	Se conformer aux dispositions de l'article 54 alinéa 3 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	CM
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	Informar les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément à l'article 84 alinéa 3.	CP/CM
Violation du principe de libre accès à la commande publique.	Faire décharger les lettres d'informations aux candidats pour une plus grande transparence.	CPM
La garantie de bonne exécution n'est pas fournie après la signature du marché.	Se conformer aux dispositions de l'article 115 du CMP Veiller à ce que la garantie de bonne exécution soit déposée dans les délais.	CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N°ordre	Constats	Application de la recommandation
1	Mise en place tardive de la CM.	Recommandation maintenue
2	Non transmission du rapport annuel de la CPM	Recommandation levée
3	Non exhaustivité des documents de marché.	Recommandation maintenue
4	Violation du principe de transparence.	Recommandation maintenue
5	Violation du principe de libre accès à la commande publique.	Recommandation maintenue
6	Traitement inéquitable de prestataire au moment de l'invitation.	Recommandation maintenue
7	Violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Recommandation maintenue
8	Non prises en compte des documents attestant la capacité juridique et financière des soumissionnaires lors de l'ouverture des plis et l'évaluation.	Recommandation maintenue
9	Le Pv d'attribution n'est pas approuvé par la personne responsable des marchés.	Recommandation levée
10	Non publication des résultats de la DRP sur le site des marchés.	Recommandation maintenue
11	Non-respect des dossiers types des DRP élaborés par l'ARMP.	Recommandation maintenue
12	Non respect des procédures de réception des fournitures.	Recommandation levée
13	Retard dans l'exécution des prestations.	Recommandation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES	AO 01	DRPCO 03	DRPR 09	Total anomalies	Total marchés revus	
La non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	01	3	09	13	13	100%
La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.			09	09	9	100%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive dans le site de la DCMP.	01	3	9	13	13	100%
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	01	3	09	13	13	100%
Lettres d'informations aux candidats souvent établies après la publication de l'avis d'attribution.	01	3	09	13	13	100%
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	01	3	09	13	13	100%
Un membre de la cellule participe aux travaux d'évaluation.	01	03	09	13	13	100%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	01	3	09	13	13	100%
Non prise en compte des documents attestant la capacité juridique et financière des soumissionnaires lors de l'ouverture des plis et l'évaluation.			09	13	13	69%
Violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.			09	13	13	69%
La garantie de bonne exécution n'est pas fournie après la signature du marché.	01			01	13	7%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	37
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE	40
ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE	47
ANNEXE 4 : REPOSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA VILLE DE RUFISQUE SIR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	66
ANNEXE 5 : COMMENTAIRES DE LA VILLE DE RUFISQUE SIR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	80

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 MARCHE N°T/DST/023/2016 TRAVAUX DE REPARATION DE CHAUSSEES ET D'AMENAGEMENT DE RUES EN PAVES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réparation de chaussées et d'aménagement de rues en pavés pour un montant de 261 629 871 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro AO	N° T/DST/023/2016
Financement,	Budget Ville de Rufisque
Nom de l'Autorité contractante :	Ville de Rufisque
Intitulé du marché :	Travaux de réparation de chaussées et d'aménagement de rues en pavés
Numéro du marché :	T2567/16
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de réparation de chaussées et d'aménagement de rues en pavés
Nom de l'attributaire du marché,	GETRAN
Date de publication	Sud Quotidien du 26 juillet 2016
Date limite de dépôt des offres	30 août 2016 à 11 heures
Date d'ouverture des plis	30 août 2016 à 11 précises
Nombre d'offres	trois (03)
Rapport d'analyse	Signé mais non daté
Date d'attribution provisoire	08 septembre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	Sud Quotidien du 10 -11-12 septembre 2016
Date informations des candidats	09 septembre 2016
Montant marché	de 261 629 871 FCFA TTC
Attestation d'existence de crédits	Certificat financier date du 28 septembre 2016
Date de signature (contrats)	28 septembre 2016
Date d'Approbation	24 octobre 2016
Date de notification	17 juin 2016
Délai d'exécution	04 mois
paiement	Bordereau N° 465 et 466 du 29 juin 2017
Date de réception des travaux	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- l'examen du dossier technique de l'appel d'offres montre que le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières établi n'est pas adapté aux travaux de mise en œuvre des pavés en béton ;
- le cahier des charges contractuel n'est pas adapté pour un bon suivi des travaux.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique ne nous ont pas été transmis. Les procès-verbaux de réunions de chantier, les résultats d'essais de réception des matériaux, les résultats de réception altimétriques, et les attachements contradictoires des travaux ne sont pas disponibles.

Le suivi technique des travaux est déficient.

Nous avons un dépassement de délai de plus 150% du délai contractuel. Les travaux ne sont toujours pas achevés. Le taux d'exécution financière est de 32% environ.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de :

- veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application;
- améliorer le classement des dossiers de marché afin de faciliter leurs exploitations ;
- veiller au respect des délais contractuels d'exécution ;
- mettre à jour le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait des anomalies notées, l'exécution de ce marché n'a pas été effectuée dans les règles de l'art.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

MARCHE N° F/DAGE/006/2017 FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU, DE MACHINES ET APPAREILS DE BUREAU D'APPAREILS DE VENTILATION ET CLIMATISATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et climatisation en trois lots.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCO	F/DAGE/006/2017
Financement,	Budget Ville de Rufisque
Nom de l'Autorité contractante :	Ville de Rufisque
Intitulé du marché :	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et climatisation
Numéro du marché :	T2567/16
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et climatisation en trois lots lot1 : mobilier de bureau lot2 : de machines et appareils de bureau lot3 : d'appareils de ventilation et
Nom de l'attributaire du marché,	Oumou LDE
Date de publication	Sud Quotidien du 29 avril 2016
Date limite de dépôt des offres	30 août 2016 à 11 heures
Date d'ouverture des plis	17 mai 2017 Report 24 mai 2016 Témoin du 12 mai 2016 le PV n'est pas signé par le rapporteur
Nombre d'offres	<u>un</u> (01)
Rapport d'analyse	01 juin 2016 Signé mais non daté le CPM
Date d'attribution provisoire	01 juin 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	Sud Quotidien du 02 juin 2016
Date informations des candidats	02 juin 2016
Montant marché	Lot1 : 5 299 380 F CFA Lot2 : 18 994 460 F CFA Lot3 : 1 581 200 F CFA
Attestation d'existence de crédits	Certificat financier date du 29 septembre 2016
Date de signature (contrats)	15 juin 2016
Date d'Approbation	15 juin 2016
Date de notification	30 juin 2016
Délai d'exécution	01 mois
Bordereau de livraison	08 juillet 2016
paiement	Bordereau N° 465 et 466 du 29 juin 2017
Date de réception des travaux	28 octobre 2016

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas d'observation particulière sur la procédure de passation de ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de :

- veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application ;
- améliorer le classement des dossiers de marché afin de faciliter leurs exploitations.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

MARCHE N°S/DST/021/2016 ENTRETIEN DU RESEAU ELECTRIQUE PUBLIC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien du réseau électrique public pour un montant de 23 854 750 FCFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DRPCO	N° S/DST/021/2016
Financement,	Budget Ville de Rufisque
Nom de l'Autorité contractante :	Ville de Rufisque
Intitulé du marché :	Entretien du réseau électrique public
Numéro du marché :	S1182/15
Description des biens, travaux ou services,	Entretien du réseau électrique public
Nom de l'attributaire du marché,	Enterprise Omar Diene
Date de publication	Sud Quotidien du 29 avril 2016
Date limite de dépôt des offres	17 mai 2016 à 11 heures précises Avis de report Sud Quotidien du 12 mai 2016
Date d'ouverture des plis	24 mai 2016 à 11 heures précises
Nombre d'offres	Un (01)
Rapport d'analyse	Signé mais non daté
Date d'attribution provisoire	01 juin 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	Sud Quotidien du 02 juin 2016
Date informations des candidats	02 juin 2016
Montant marché	23 854 750 FCFA TTC
Attestation d'existence de crédits	Certificat financier date du 13 juin 2016
Date de signature (contrats)	13/06/ 2016
Date d'Approbation	13/06/2016
Date de notification	17 juin 2016
Délai d'exécution	03 mois
paiement	Bordereau N° 465 et 466 du 29 juin 2017
Date de publication de l'attribution définitive sur le site	Non publiée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas d'observation particulière sur la procédure de passation de ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de :

- veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application ;
- améliorer le classement des dossiers de marché afin de faciliter leurs exploitations.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 MARCHE N°T/DST/022/2016 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement du réseau électrique pour un montant de 33 345 631 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCO	N° T/DST/022/2016
Financement,	Budget Ville de Rufisque
Nom de l'Autorité contractante :	Ville de Rufisque
Intitulé du marché :	travaux d'aménagement du réseau électrique
Numéro du marché :	T/DST/022/2016
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'aménagement du réseau électrique
Nom de l'attributaire du marché,	Enterprise Omar Diene
Date de publication	Sud Quotidien du 31 mars 2016
Date limite de dépôt des offres	15 avril 2016 à 11 heures précises
Date d'ouverture des plis	15 avril 2016 à 11 heures précises
Nombre d'offres	Quatre (04)
Rapport d'analyse	Signé mais non daté
Date d'attribution provisoire	29 avril 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	Sud Quotidien du 30 et 01 mai 2016
Date informations des candidats	02 mai 2016
Montant marché	33 345 631F CFA
Attestation d'existence de crédits	Certificat financier date du 11 avril 2016
Date de signature (contrats)	11 mai 2016
Date d'Approbation	11 mai 2016
Date de notification	24 mai 2016
Délai d'exécution	03 mois
Date de publication de l'attribution définitive sur le site	Non publiée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'attribution provisoire à l'autorité contractante n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics ;
- le non respect des délais de recours ;
- les lettres d'information aux candidats non retenus sont datées du 02 mai 2016, alors que l'attribution provisoire a été publiée le 30 avril et le 1^{er} mai 2016, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2016. En outre, seule la lettre de l'attributaire a été déchargée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de :

- veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application .
- informer immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 5 de l'Arrêté n°00107 ;
- améliorer le classement des dossiers de marché afin de faciliter leurs exploitations.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

MARCHE N° T/DST/027/2016: TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE REFECTION DU NOUVEAU CENTRE D'ETAT CIVIL POUR LE MONTANT DE 12 297 2017 F CFA TTC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement et de réfection du nouveau centre d'état civil pour le montant de 12 297 2017 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	T/DST/027/2016
Financement,	Budget Ville de Rufisque 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ville de Rufisque
Intitulé du marché :	Travaux d'aménagement et de réfection du nouveau centre d'état civil
Numéro du marché :	N° T/DST/027/2016
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'aménagement et de réfection du nouveau centre d'état civil
Nom de l'attributaire du marché	Entreprise ESTIE
Dossier de DRP	.
Invitation	14 juin 2016
Entreprises invitées	- Entreprise ESTIE SCPI - ENTREPRISE SEN TABAKH GIE - ENTREPRISE DAKAR DODD - ENTREPRISE NEGOCE PLUS - GIE EAES
Date limite de dépôt des offres	14 juin 2016 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	14 juin 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	Non transmis
Date d'attribution provisoire	14 juin 2016
Date informations des candidats	15 juin 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	15 juin 2016
Date de notification	15 juin 2016
Délai d'exécution	02 mois
Fiche d'engagement	26 août 2016
PV de réception	Non communiquée
Facture définitive	Non communiquée
Montant marché	12 297 2017 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- l'ouverture des offres et l'attribution du marché ont lieu le même jour, aucune évaluation n'est faite. L'attribution est faite uniquement sur la base de l'offre la moins disante. Pour les marchés de travaux et d'étude, une évaluation par une commission technique adaptée aurait dû être faite.
- les lettres d'information ne sont pas déchargées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les données relatives à l'exécution physique n'ont pas été portées à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 MARCHE N° F/DAGE/012/2016 - FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour un montant de 14 580 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	F/DAGE/012/2016
Financement,	Budget Ville de Rufisque 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ville de Rufisque
Intitulé du marché :	Fournitures de denrées alimentaires
Numéro du marché :	F/DAGE/012/2016
Description des biens, travaux ou services,	Fournitures de denrées alimentaires
Nom de l'attributaire du marché	- Entreprise ECIR
Invitation	13 juin 2016 déchargées mis non datées
Entreprises invitées	- ECIR - THIES KAYE AVS - SOCIETE DE CONSTRUCTION ET COMMERCE TOUBA DAROU - AL MADJE SUARL - ETABLISSEMENT DAROU GAWANE
Date limite de dépôt des offres	23 juin 2016
Date d'ouverture des plis	23 juin 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	Non joint au dossier
Date d'attribution provisoire	23 juin 2016 lettres non déchargées
Date informations des candidats	15 juin 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27 juin 2016
Date de notification	27 juin 2016
Délai d'exécution	01 mois
Mandat de paiement	15 février 2017
Montant marché	14 580 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la Commission aux différentes réunions n'a pas été respecté. En effet la convocation a été établie le 17 juin 2016 pour une réunion devant se tenir le 23 juin 2016 soit 3 jours francs ;
- les lettres d'informations ne sont pas déchargées ;
- l'ouverture des offres et l'attribution ont eu lieu le même jour. Il n'y a pas eu de rapport d'évaluation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis, le retard de paiement, la procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

MARCHE N° F/DAGE/029/2016 : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE SECURITE DE CONTROLE D'ACCES ET DE VIDEOSURVEILLANCE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture et l'installation d'un système de sécurité de contrôle d'accès et de vidéosurveillance pour le montant de 11 552 790 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	F/DAGE/029/2016
Financement,	Budget Ville de Rufisque 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ville de Rufisque
Intitulé du marché :	Fourniture et installation d'un système de sécurité de contrôle d'accès et de vidéosurveillance
Numéro du marché :	F/DAGE/029/2016
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture et installation d'un système de sécurité de contrôle d'accès et de vidéosurveillance
Nom de l'attributaire du marché	Les genies de l'électricité
Invitation	10 août 2016
Entreprises invitées	- ECIR - GLOBAL BUSINESS - GIE DABAKH MALICK - GIE ESTS - LGE
Date limite de dépôt des offres	19 août 2016
Date d'ouverture des plis	19 août 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	Non joint au dossier
Date d'attribution provisoire	19 août 2016
Date informations des candidats	23 août 2016 lettres non déchargées
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27 août 2016
Date de notification	27 août 2016
Délai d'exécution	01 mois
Bordereau de livraison	Non communiquée
PV de réception	16 janvier 2017
Mandat de paiement	31 janvier 2017
Montant marché	11 552 790 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- les lettres d'information ne sont pas déchargées ;
- l'ouverture des offres et l'attribution du marché ont lieu le même jour, aucune évaluation n'est faite. L'attribution est faite uniquement sur la base de l'offre la moins disante. Pour les marchés de travaux et d'étude, une évaluation par une commission technique adaptée aurait due être faite.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons constaté un retard dans l'exécution des travaux.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application .

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence d'évaluation, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.
L'exécution du marché est globalement conforme.

MARCHE N° F/DAGE/004/2016 - FOURNITURE D'IMPRIMES ET DE REGISTRE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture d'imprimés et de registre pour le montant de 11 743 950 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	F/DAGE/004/2016
Financement,	Budget Ville de Rufisque 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ville de Rufisque
Intitulé du marché :	Fourniture d'imprimés et de registre
Numéro du marché :	F/DAGE/004/2016
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture d'imprimés et de registre
Nom de l'attributaire du marché	RND reliure ndimbal
Invitation	13 juin 2016
Entreprises invitées	- TOUBA EQUIPEMENT - RND - ETABLISSEMENT OUMAR GUEYE - GIE BAKHE BAYE - REI
23 juin 2016	23 juin 2016
Date d'ouverture des plis	23 juin 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	Non joint au dossier
Date d'attribution provisoire	23 juin
Date informations des candidats	27 juin 2016 lettres non déchargées
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27 juin 2016
Date de notification	27 juin 2016
Délai d'exécution	01 an
Mandat de paiement	37 février 2017
Montant marché	11 743 950 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- les lettres d'informations ne sont pas déchargées ;
- le délai de cinq jours francs pour la convocation de la commission des marchés n'a pas été respecté (date courrier le 17 juin 2016, date de la réunion 23 juin 2016).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons constaté un retard dans l'exécution des travaux.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 MARCHE N° F/DAGE/001/2016 - FOURNITURE DE BUREAU ET PETITS MATERIELS DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de bureau et petits matériels de bureau pour le montant de 7 993 910 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	° F/DAGE/001/2016
Financement,	Budget Ville de Rufisque 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ville de Rufisque
Intitulé du marché :	fourniture de bureau et petits matériels de bureau
Numéro du marché :	° F/DAGE/001/2016
Description des biens, travaux ou services,	fourniture de bureau et petits matériels de bureau
Nom de l'attributaire du marché	- DSG DAROU SALAM GAWANE
Dossier de DRP	Non communiqué
Invitation	Non datée
Entreprises invitées	- DSG - SCTDF/Sarl - MONDIAL CONTACT SERVICES - GIE B fourniture - GIE LA CONFIANCE
23 juin 2016	08 septembre 2016
Date d'ouverture des plis	08 septembre 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	Non joint au dossier
Date d'attribution provisoire	8 septembre 2016
Date informations des candidats	09 septembre 2017 lettres non déchargées
Date de signature/Prestation de services (contrats)	09 septembre 2017
Date de notification	09 septembre 2017
Délai d'exécution	01 mois
Mandat de paiement	28 septembre 2016
Montant marché	7 993 910 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- les lettres d'information ne sont pas déchargées ;
- le délai de cinq jours francs pour la convocation des membres de la commission n'a pas été respecté : date courrier le 02 septembre 2016, date tenue de la réunion 8 septembre 2016.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en veillant au respect du délai de convocation des membres.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement satisfaisant.

MARCHE N° T/DST/028/2016 - TRAVAUX DE REPARATION DU BATIMENT DE L'HOTEL DE VILLE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réparation du bâtiment de l'hôtel de ville pour le montant de 24 497 980 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	T/DST/028/2016
Financement,	Budget Ville de Rufisque 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ville de Rufisque
Intitulé du marché :	travaux de réparation du bâtiment de l'hôtel de ville
Numéro du marché :	T/DST/028/2016
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de réparation du bâtiment de l'hôtel de ville
Nom de l'attributaire du marché	DSG DAROU SALAM GAWANE
Invitation	02 août 2016 déchargées mais pas de datée
Entreprises invitées	- TAIBA SERVICES - SCTDF/Sarl - MONDIAL CONTACT SERVICES - GIE B fourniture - ETBS DAROU SALAM GAWANE
Date limite de dépôt des offres	12 août 2016
Date d'ouverture des plis	12 août 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	Non joint au dossier
Date d'attribution provisoire	12 août 2016
Date informations des candidats	16 Aout 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16 Aout 2016
Date de notification	16 Aout 2016
Délai d'exécution	02 mois
Procès verbal de réception	18 août 2017
Mandat de paiement	18 août 2017
Montant marché	24 497 980 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

la revue a permis de constater que :

- les lettres d'invitation sont déchargées mais la date de décharge n'est pas précisée ;
- l'ouverture des offres et l'attribution du marché ont lieu le même jour, aucune évaluation n'est faite. L'attribution est faite uniquement sur la base de l'offre la moins disante. Pour les marchés de travaux et d'étude, une évaluation par une commission technique adaptée aurait due être faite.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

L'exécution est globalement conforme à la réglementation.

 MARCHE N° S/DAGE/059/2016 LOCATION DE BACHES ET DE CHAISE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la location de bâches et de chaise pour le montant de 5 369 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	S/DAGE/059/2016
Financement,	Budget Ville de Rufisque 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ville de Rufisque
Intitulé du marché :	Location de bâches et de chaises
Numéro du marché :	S/DAGE/059/2016
Description des biens, travaux ou services,	Location de bâches et de chaises
Nom de l'attributaire du marché	- KHELCOM BACHES
Dossier de DRP	
Invitation	Déchargées mais pas datées
Entreprises invitées	- KHELCOM BACHES - MFEGS - MK BAZARS - ECIR - ETBS DAROU SALAM GAWANE
Date limite de depot des offres	08/09/2016
Date d'ouverture des plis	08/09/2016
Nombre d'offres	trois (03)
Rapport d'analyse	Non joint au dossier
Date d'attribution provisoire	17/12/2016
Date informations des candidats	23 décembre 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	28 décembre 2016
Date de notification	28 décembre 2016
délai d'exécution	01 mois
Procès verbal de réception	18 août 2017
Mandat de paiement	23 février 2017
Montant marché	5 369 000 F CFA TTC.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- les lettres d'invitation sont déchargées mais la date de décharge n'est pas précisée ;
- les lettres d'informations ne sont pas déchargées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

MARCHE N°C/DAGE/026 SELECTION D'UN CABINET POUR L'ELABORATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE RADIO ET D'UNE TELEVISION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un cabinet pour l'élaboration de la mise en place d'une radio et d'une télévision pour un montant de F CFA 10 000 000.

DONNEES DU MARCHE

Numéro dossier : °C/DAGE/026	
<u>Objet du Marché</u> : Sélection d'un cabinet pour l'élaboration de la mise en place d'une radio et d'une télévision	
Date invitation des bureaux short listés	20 mai 2016 déchargées mais non datées
Nombre de candidats	- AGENCE IMPACT GROUP - TECHNO SAT - INNOV6 - FOCAL PROD - SEN BROADCAST
Date limite de dépôt des offres	01 juin 2016 à 11 heures
Date ouverture	06 avril 2016
Nombre d'offres reçues	03
Procès-Verbal d'attribution	01 juin 2016
Nom de l'attributaire	Cabinet INNOV 6- SARL
Lettre d'information	02 juin 2016
Montant du marché	10 000 000 F CFA
Date de souscription	03 juin 2016
Date notification du marché	03 juin 2016
Délai d'exécution	01 mois

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- aucune preuve de l'envoi simultanée des lettres d'invitation. Elles sont déchargées mais la date de décharge n'est pas précisée ;
- les lettres d'informations ne sont pas datées ;
- l'ouverture des offres et l'attribution du marché ont lieu le même jour, aucune évaluation n'est faite. L'attribution est faite uniquement sur la base de l'offre la moins disante. Pour les marchés de travaux et d'étude, une évaluation par une commission technique adaptée aurait dû être faite.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché n'a pas fait l'objet de paiement à ce jour.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- procédant à l'envoi simultané des lettres d'invitation ;
- envoyant les lettres d'informations aux candidats non retenus ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

L'exécution est globalement conforme à la réglementation.

 **MARCHE N°C/DST/016 - SELECTION D'UN BUREAU POUR LES ETUDES ET LE
CONTROLE DES TRAVAUX DE VOIRIE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un bureau pour les études et le contrôle des travaux de voirie pour un montant de F CFA 15 694 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro dossier : ° N°C/DST/016	
♦ <u>Objet du Marché</u> : Sélection d'un bureau pour les études et le contrôle des travaux de voirie	
Date invitation des bureaux short listés	20 juin 2016 déchargées mais non datées
Date limite de dépôt des offres	01 juillet 2016 à 11 heures
Date ouverture	01 juillet 2016 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	03
Procès-Verbal d'attribution	01 juillet 2016
Nom de l'attributaire	E.R.C.E (Etude – Réalisation – Contrôle – Expertise) Sarl
Lettre d'information	02 juillet 2016 (non déchargées)
Montant du marché	15.694.000 F CFA
Date de souscription	04 juillet 2016
Date notification du marché	03 juin 2016
Délai d'exécution	01 mois

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- aucune preuve de l'envoi simultanée des lettres d'invitation. Elles sont déchargées mais la date de décharge n'est pas précisée ;
- les lettres d'informations ne sont pas déchargées ;
- l'ouverture des offres et l'attribution du marché ont lieu le même jour, aucune évaluation n'est faite. L'attribution est faite uniquement sur la base de l'offre la moins disante. Pour les marchés de travaux et d'étude, une évaluation par une commission technique adaptée aurait dû être faite.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarques particulières sur l'exécution de ce marché. Le marché n'a pas été payé à ce jour.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Ville de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- procédant à l'envoi simultané des lettres d'invitation ;
- envoyant les lettres d'information aux candidats non retenus.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

L'exécution est globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 4 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA VILLE DE RUFISQUE
SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 26 janvier 2018

**A Monsieur le Maire de
de la Ville de RUFISQUE**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°1124/VR/SG/CPM/adn

N/Réf : 0092/2018/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires de la Ville de Rufisque à notre rapport provisoire sur la
revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016**

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par la Ville de Rufisque.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les réponses du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA VILLE DE RUFISQUE
SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES
CONCLUS EN 2016**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE LA VILLE	PRECISIONS DU CABINET
Tableau récapitulatif de la sélection.	Il convient de signaler que le montant global des marchés passés en revue est de: 459 034 139 FCFA TTC et non de 261 629 871 FCFA (voir page 3 tableau récapitulatif des montants).	Nous prenons acte de votre commentaire qui a été pris en compte dans le présent rapport.
La Ville de Rufisque ne remet pas aux candidats présents les procès verbaux d'attribution dès la fin des opérations.	En ce qui concerne ce point, je porte à votre connaissance que, conformément aux dispositions de l'article 67 du Code des marchés publics, les procès verbaux d'ouverture des offres sont effectivement remis aux candidats présents lors de l'ouverture des plis. Cette remise est matérialisée dans le registre des marchés où les représentants des différents candidats émargent. Ce registre n'a malheureusement pas été consulté par l'auditeur.	Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à vous préciser que le registre des marchés s'il existe n'a pas été mis à notre disposition, ni au moment de la revue sur site, ni à l'étape du rapport provisoire. Comme pour les autres documents envoyés, ces pages du registre devaient être photocopiées et envoyées. Constat maintenu
La Ville de Rufisque n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant CMP.	Pour ce qui est de ce volet, je vous informe que conformément aux dispositions de <u>l'article 86 alinéa 4</u> les avis d'attribution sont <u>effectivement publiés</u> dans le portail des marchés publics. De surcroît, ils sont insérés dans un quotidien de la place de large diffusion. (Les documents ci-joints en attestent).	La revue du site ne nous a pas permis de nous assurer de cette publication. Nous prenons acte tout de même du document transmis qui a été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
La CPM de la Ville de Rufisque participe aux travaux d'évaluation et signe les rapports d'évaluation.	L'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés dispose entre autres, en son article 1 ^{er} « Les cellules de passation des marchés des autorités contractantes visés à l'article 35 du Code des marchés publics, sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation ainsi qu'au bon fonctionnement des Commissions	Nous prenons acte de votre commentaire. Cependant, nous tenons à vous préciser que la cellule assure le secrétariat de la commission des marchés. L'évaluation est une des attributions de la commission des marchés. Donc le rapporteur qui n'est pas

	des marchés des autorités contractantes. A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes: -la tenue du secrétariat de la Commission des marchés ». C'est donc en sa qualité de secrétaire de la Commission des marchés, que le responsable de la Cellule signe les rapports d'évaluation, d'autant plus qu'il est bien précisé au bas de sa signature « rapporteur Ceci pour veiller à ce que le modèle de rapport soit scrupuleusement respecté (voir modèle joint).	membre de cette commission peut faire la revue qualité mais ne peut pas signer le rapport. Constat maintenu
Les rapports d'évaluation de la Ville de Rufisque ne sont pas signés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.	L'article 84 alinéa I du Code des marchés publics dispose : « La Commission des marchés dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse. » Conformément à cette disposition, tous les rapports d'évaluation sont datés (voir I^{er} paragraphe de chaque rapport). Concernant les signatures, je vous informe que tous les rapports sont signés par les membres de la Commission des marchés et le responsable de la Cellule en tant que rapporteur comme l'a d'ailleurs signalé votre rapport. S'agissant de l'approbation, à la lecture de l'article susmentionné, l'autorité contractante doit approuver le Procès-verbal de proposition d'attribution dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission Ce ne sont donc pas les rapports d'évaluation qui sont l'autorité contractante mais les Procès Verbaux de proposition d'attribution. Et dans le cas d'espece, tous les Procès Verbaux ont été approuvés dans les délais (voir documents joints).	Nous prenons acte de votre commentaire et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de	Tous les documents sollicités ont été mis à la disposition de l'auditeur. Toutefois, nous prenons	Sans commentaire Constat maintenu

marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).	acte de vos recommandations dans ce domaine afin de rendre plus performant l'archivage.	
Notre examen a porté sur le marché de travaux de réparation de chaussées et d'aménagement de rues en pavés pour un montant de 231 629 671 F CFA TTC. Il ressort de la revue les constats ci-après : - le procès verbal d'ouverture n'est pas signé par le rapporteur ; - la garantie de bonne exécution n'est pas classée dans le dossier, en violation de l'article 116 du Code des marchés publics qui stipule que « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du marché » ; - la Main levée de garantie de bonne exécution n'est pas classée dans le dossier	« Marché de travaux de réparation de chaussées et d'aménagement de rues en pavés pour un montant de 231 629 671 F CFA TTC » Il me paraît important de souligner que le montant exact du marché est de 261.629.871 FCFA TTC au lieu de 231.629.671 FCFA (Page 28) Pour ce qui est de la signature du procès-verbal d'ouverture des plis (page 28), je me dois de vous informer que dans le précédent rapport de revue de la gestion 2012, le cabinet d'audit désigné avait mentionné que le coordonnateur de la Cellule de passation des marchés ne doit pas signer le Procès verbal d'ouverture car n'étant pas membre de la Commission des marchés. Toutefois, il est bien mentionné que lesdits Procès verbaux en question sont établis par le responsable de la Cellule. Par ailleurs, j'attire votre aimable attention sur le fait que, contrairement à ce qui a été avancé (Page 28), la garantie de bonne exécution a bien été classée dans le dossier transmis à l'auditeur (voir document joint). Concernant la main levée de la garantie de bonne exécution, nous vous informons que l'article 119 du Code des marchés publics dispose : « La garantie de bonne exécution est remboursée ou la caution ou garantie à première demande est libérée, soit, en l'absence de période de garantie, au moment du règlement pour solde définitif, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à la réception provisoire des travaux, fournitures ou services.». Par conséquent, les travaux objet dudit marché n'ont pas été réceptionnés par ce que non encore	Nous prenons acte de votre commentaire qui a été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé

	achevés. La main levée sur la garantie de bonne exécution ne peut donc pas encore être opérée. Contrairement à ce qui est écrit à la page 39, le Procès verbal d'attribution a bien été approuvé par l'autorité contractante (voir document joint).	
- La publication de l'attribution de ce marché n'a pas été faite sur le Portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015.	Il convient de préciser également que l'avis d'attribution (Page 39) a été publié dans le SUD QUOTIDIEN N° 7005 du samedi 10 septembre 2016 (voir document joint).	Nous prenons bonne note du document transmis qui a été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
MARCHE N°S/1)ST/021/2016 Entretien du réseau électrique public (Contrat N°SI 182/16-DK) - - Le rapport d'évaluation est signé par un membre de la cellule de passation des marchés en violation des dispositions de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des CPM. - La non approbation du procès verbal d'attribution par l'autorité compétente en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 et 3 du Décret portant CMP. - Le non respect des délais de recours : date de signature du contrat (13 juin 2016) et date d'approbation (13 juin 2016).	Sur le point concernant la non signature du procès-verbal d'ouverture des plis par le coordonnateur de la Cellule, je vous invite à vous référer à la précision que j'ai apportée au troisième point du Grand I (I- 3). Concernant ce marché une seule offre a été reçue lors de l'ouverture de plis intervenue le 24 mai 2016. Le candidat a été informé de la décision d'attribution provisoire par lettre N°000434/VR/SG/CPM/Adn en date du 02 juin 2016 (voir document joint), l'avis d'attribution provisoire est paru le même jour dans le Sud Quotidien N°6921 du jeudi 02 juin 2016 ainsi que dans le Témoignage N°11457 du jeudi 02 juin 2016(voir document joint). Il découle de ce qui précède que les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur la mise en œuvre des demandes de renseignement et de prix ont été respectées concernant les délais. Le Procès verbal d'attribution a été approuvé (voir document joint). A propos du non-respect des délais de recours, l'article 85 du code des marchés publics dispose que « les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent décret ». Nous précisons que l'avis d'attribution provisoire est	Nous prenons acte de votre commentaire qui a été pris en compte dans le rapport. Constat levé

	intervenue le jeudi 02 juin 2016 et que le contrat a été signé le lundi 13 juin 2016, soit 11 jours après (voir document joint). le délai minimum de 10 jours a donc bel et bien été respecté. S'agissant de l'approbation du marché, je vous informe que le montant de ce marché est de : 23.854.750 FCFA TTC ; l'article 29 du Code marchés publics dispose en son alinéa 2 que « Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités locales, les marchés des collectivités locales dont les montants sont indiqués dans le présent alinéa sont approuvés par le représentant de l'Etat . a) Pour les départements : tout marché d'un montant égal ou supérieur à 100.000.000 FCFA . b) Pour les Villes et les communes : c) Ville de la région de Dakar, communes chef lieux de région et commune d'un budget égal ou supérieur à 300.000.000 FCFA : tout marché égal ou supérieur à 50.000.000 FCFA • d) Autres communes : tout marché d'un montant égal ou supérieur à 15.000.000 FCFA. Les marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés au point 2 du présent article ne sont pas soumis à la formalité d'approbation ». Compte tenu du montant de ce marché (23 854 750 FCFA), qui n'a pas atteint le seuil de 50.000.000 FCFA, l'approbation n'était pas requise. C'est pourquoi nous n'avons pas jugé utile de le soumettre à l'approbation comme l'auditeur le recommande (Page 44)	
<u>Marché N° F/DAGE/006/2016 Fournitures de Mobilier de bureau, de Machines et Appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation (contrat N°FI 183/16-DK) (page 42 et 43)</u> - Le délai maximum de sept (07) jours	Au sujet du non-respect du délai maximum de sept (7) jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution provisoire; l'ouverture des plis a été faite le mardi 24 mai 2016 (voir Procès-verbal d'ouverture des plis joint), la	Nous prenons acte de votre commentaire qui a été pris en compte dans le rapport. Constat levé

entre l'ouverture des plis et la proposition de l'attribution provisoire à l'autorité contractante n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics. - La non approbation du procès verbal d'attribution par l'autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 et 3 du Décret portant CMP. - Le rapport est signé mais non daté : le CPM signe le rapport d'évaluation. - Le non respect des délais de recours : date de signature du contrat (15 juin 2016) et date d'approbation (15 juin 2016).	proposition d'attribution provisoire est intervenue le mercredi juin 2016, soit 7 jours après. c'est dire que les délais prévus à l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 ont été respectés. Le procès-verbal d'attribution a été approuvé le 2 juin 2016 (voir document joint). En ce qui concerne le non-respect des délais de recours, l'attribution provisoire a été faite le jeudi 02 juin 2016 (voir document joint), le contrat a été signé le 13 juin 2016 soit 11 jours après. Et l'article 85 du Code des Marchés Publics dispose que « les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent décret ». Nous avons donc respecté le délai minimum de 10 jours a été respecté. Le rapport d'évaluation a été signé et daté (voir documents joints).	
<u>Marché N°T/DST/022/2016 travaux d'aménagement et d'extension du réseau électrique (contrat N°T0889/16-DK)</u> - Le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'attribution provisoire à l'autorité contractante n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics. - Le non respect des délais de recours. - La non approbation du procès verbal d'attribution par l'autorité compétente en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 et 3 du Décret portant CMP. - Les lettres d'information aux candidats non retenus sont datées du 02 mai 2016, alors que l'attribution provisoire a été publiée le 30 avril et le 1er mai 2016, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2016. En outre, seule la lettre de l'attributaire a été déchargée.	A la page 44 du rapport, vous écrivez que le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé et que l'avis d'attribution n'est pas publié. Je vous informe que le Procès-verbal d'attribution a bien été approuvé et que l'avis a été publié le 30 avril 2016 (voir documents joints).	Nous prenons acte de votre commentaire qui a été pris en compte dans le rapport. Constat levé

<u>Marché n° T/DST/027/2016: travaux d'aménagement et de réfection du nouveau centre d'état civil</u> La publication de l'attribution de ce marché n'a pas été faite sur le Portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015.	Nous reconnaissons que la publication de ce marché n'a pas été faite sur le portail des marchés publics en raison de contraintes d'ordre technique. Toutefois, les lettres d'invitation ont été bien déchargées (voir document joint).	Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à vous préciser que seule la date d'établissement de la lettre est indiquée. Aucune preuve justifiant que les candidats ont reçu les lettres à cette date n'est produite. Nous vous recommandons de demander aux candidats de préciser la date de réception lors de la décharge. Constat maintenu
Les convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier.	Les convocations sont bien classées dans le dossier ainsi que le document relatif à la DRP (voir document joint).	Nous prenons acte de votre commentaire. Cependant, il ressort de l'exploitation de ces documents que le délai de 5 jours francs n'est pas respecté. Nous vous recommandons par conséquent de veiller au respect de l'article 39 alinéa 1 du CMP. Constat modifié dans le rapport.
<u>Marché NO F/DAGE/029/2016 : fourniture et installation d'un système de sécurité, de contrôle d'accès et de vidéosurveillance.</u> - Les lettres d'information ne sont pas déchargées. - Un délai anormalement long : l'attribution a faite un mois après l'ouverture des plis. - L'absence dans le dossier du : - o rapport d'analyse - o dossier de DRP.	Pour ce qui est du délai anormalement long signalé à la page 53, je m'étonne que sur le tableau à la même page l'auditeur marque les bonnes dates c'est-à-dire date d'ouverture des plis faite le 19 août 2016, l'attribution provisoire à la même date et l'approbation est intervenue le vendredi 23 août 2016. En définitive les délais sont bien respectés.	Nous prenons acte de votre commentaire. Constat levé
<u>Marché N°F/DAGE/004/2016 : fournitures d'imprimés et registres.</u> - Les lettres d'informations ne sont pas déchargées.	Le montant du marché est de 11.743.950 F CFA TTC et non de 11 746 950 F CFA. Les convocations des membres de la Commission ont bel et bien été	Nous prenons acte de votre commentaire qui a été pris en compte dans le présent rapport. S'agissant des

- Les convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier.	classées dans le dossier (voir document joint).	convocations, il convient de souligner que le délai de cinq jours francs n'a pas été respecté conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP. Constat modifié
<u>Marché N°F/DAGE/001 : fournitures de bureau et de petits matériels de bureau</u> - Les lettres d'informations ne sont pas déchargées. - Les convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier.	Il me paraît utile de préciser que pour ce dossier les convocations des membres de la Commission des marchés s'y trouvent (voir document joint),	Nous prenons acte de votre commentaire. Par contre, il convient de souligner que le délai de cinq jours francs n'a pas été respecté conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP. Constat modifié

<u>Marché N°T/DST/028/2016 : travaux de réparations du bâtiment de l'hôtel de ville</u>	L'attributaire de ce marché est l'entreprise ETS DAROU SALAM GAWANE, pour un montant de 24.497.980 FCFA. Les entreprises qui étaient invitées sont . -G.I.E B - FOURNITURE ; -TAIBA SERVICES ; -MONDIAL CONTACTS SERVICES . -ETS DAROU SALAM GAWANE -SOCIETE De CONSTRUCTION ET DE COMMERCE TOUBA DAROU FANAY. Toutes ces entreprises ont bien déchargé les lettres d'invitation le 02 août 2016 comme en attestent les documents joints en annexe. Le Procès-verbal d'attribution a été approuvé le 16 août 2016 et non le 17 décembre 2016. Nous constatons que les dates figurant dans le rapport ne correspondent pas à celles du dossier, les entreprises non plus (Page 59).	Nous prenons acte de vos commentaire et précisons que le marché d'un montant de 24 497 980 F CFA a été confondu avec celui de 5 369 000 F CFA. Les corrections idoines ont été effectuées. S'agissant des lettres d'invitation, nous tenons à vous préciser que seule la date d'établissement de la lettre est indiquée. Aucune preuve justifiant que les candidats ont reçu les lettres à cette date n'est produite. Nous vous recommandons de demander aux candidats de préciser la date de réception lors de la décharge. Constat partiellement levé S'agissant des autres points nous prenons acte. Les corrections idoines ont été effectuées.
---	---	---

<u>Marché N° S/DAGE/059/2016 : location de bâches et de chaises</u>	Ce marché a été attribué à l'entreprise KHELCOM BÂCHES pour un montant de : 5.369.000 FCFA TTC et non de 24 497 980 FCFA comme annoncé à la page 61. Les entreprises qui étaient invitées sont : -MK BAZAR -KHELCOM BACHES -M.F ENTREPRISE GENERALE SENEGALAISE -ECIR -ETABISSEMENT DAROU SALAM GAWANE Le Procès-Verbal d'attribution a été approuvé le 17 décembre 2016 (voir document joint en annexe). Nous constatons que les dates figurant dans le rapport ne correspondent pas en réalité à celles du dossier, les entreprises non plus.	Nous prenons acte de vos commentaires et précisons que le marché d'un montant de 24 497 980 F CFA a été confondu avec celui de 5 369 000 F CFA. Les corrections idoines ont été effectuées.
<u>Marché N° C/DAGE/026/2016 : sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'une étude technique pour la mise en place d'une radio et télévision municipales</u> - Aucune preuve de l'envoi simultanée des lettres d'invitation. Elles sont déchargées mais la date de décharge n'est pas précisée. - Les lettres d'informations ne sont pas déchargées. - Le modèle de DRP publié sur le Portail des marchés publics. - La publication de l'attribution de ce marché n'a pas été faite sur le Portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015.	Les lettres d'invitation ont été déchargées le jour du lancement de la consultation, précisément le vendredi 20 mai 2016 (voir document joint en annexe). Ce marché n'a pas encore fait l'objet de paiement.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à vous préciser que seule la date d'établissement de la lettre est indiquée. Aucune preuve justifiant que les candidats ont reçu les lettres à cette date n'est produite. Nous vous recommandons de demander aux candidats de préciser la date de réception lors de la décharge. Constat maintenu S'agissant du paiement nous prenons acte du commentaire qui a été pris en compte dans le rapport.
<u>Marché N° C/DST/016/2016 : sélection d'un cabinet pour les études et le contrôle de travaux de voirie</u> - Aucune preuve de l'envoi simultanée des lettres d'invitation. Elles sont déchargées mais la date de décharge n'est pas précisée. - Les lettres d'informations ne sont pas déchargées. - Le modèle de DRP publié sur le Portail des marchés publics.	Les lettres d'invitation ont été bien déchargées le jour du lancement de la consultation, précisément le lundi 20 juin 2016 (voir document joint en annexe). Le marché n'avait pas, en ce moment là, fait l'objet de paiement.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à vous préciser que seule la date d'établissement de la lettre est indiquée. Aucune preuve justifiant que les candidats ont reçu les lettres à cette date n'est produite. Nous vous recommandons de demander aux candidats

- La publication de l'attribution de ce marché n'a pas été faite sur le Portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015.		de préciser la date de réception lors de la décharge. Constat maintenu S'agissant du paiement nous prenons acte du commentaire qui a été pris en compte dans le rapport.
Sur l'audit physique		
<u>Marché de travaux de réparation de chaussées et d'aménagement de rues en pavés</u>	Après avoir passé en revue la passation des marchés, un ingénieur du cabinet est venu en mission à la Ville de Rufisque pour procéder à l'audit physique du marché de travaux de réparation de chaussées et d'aménagement de rues en pavés, le seul que vous avez retenu pour l'audit. Nous prenons bonne note des recommandations formulées dans le rapport. Toutefois nous signalons qu'un bureau de contrôle a été sélectionné afin d'assurer un suivi permanent des prestations exécutées par l'entreprise. Dossier technique du marché: Sur l'inadaptation du cahier des prescriptions techniques particulières (CPTP) aux travaux de mise en œuvre de pavés, le bureau de contrôle nous a certifié ce qui suit: • Il ne peut y avoir de tassement sur le lit de pose parce que le sable utilisé est un matériau incompressible. • Le sable utilisé est le même partout et seul le compactage utilisé suivi parfois de cylindrage d' 1 m au rouleau lisse; sans vibration. • Tous les essais mécaniques sur les matériaux et les pavés sont disponibles auprès du bureau de contrôle. Je vous invite à vous rapprocher du bureau de contrôle (Cabinet ERST) pour vous en convaincre.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à apporter les précisions ci-après : • Sur le lit de pose : La réponse renseigne sur le niveau de compétence du contrôle. En effet la granulométrie du lit de pose est plus grossière que la granulométrie du sable joint et sont différentes. Les spécifications doivent être définies : passant au tamis de 63 micron à 0,5 micron. Les essais sur la granulométrie et la propreté des sables n'ont pas été effectués pour attester de leur conformité. • Compactage hydraulique pavés sans vibration Le compactage hydraulique ne permet pas d'avoir un bon serrement des pavés pour une meilleure transmission des

		charges entre pavés. Le compactage des pavés doit se faire avec un compacteur vibrant caoutchouté avec des caractéristiques bien déterminées en fonction de l'épaisseur des pavés : pour une épaisseur de 10 cm et plus, un poids de 200 à 600 kg et une force centrifuge de 30 kN est nécessaire pour le compacteur. Constats maintenus
--	--	---

ANNEXE 5 COMMENTAIRES DE LA VILLE DE RUFISQUE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

**Le Maire,**

Objet: Nos Observations sur le rapport provisoire.

Référence : votre rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de la Ville de Rufisque au titre de la gestion 2016.

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception du rapport cité en référence et que vous avez bien voulu me faire parvenir en version numérique.

Je me réjouis que le document ait mis en exergue la volonté dont fait montre la Ville de Rufisque pour respecter, en permanence, la réglementation en vigueur dans notre pays, en matière de passation des marchés publics.

Mes services compétents et moi-même avons pris bonne note des recommandations générales que vous avez formulées. Nous veillerons rigoureusement à les mettre en œuvre, en vue d'une nette amélioration des procédures des passations des marchés au niveau de l'Institution municipale.

Toutefois, nous avons relevé quelques erreurs relatives aux dates ainsi qu'aux montants de certains marchés. De même, les appréciations formulées sur certains dossiers ne nous semblent pas adéquates. Il aurait été souhaitable que tous les dossiers recensés fassent l'objet d'un examen exhaustif par l'auditeur.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, les commentaires et autres observations que le rapport provisoire a suscités de notre part.

En nourrissant l'espoir que vous en tiendriez compte dans la version finale, je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

A

**Monsieur le Directeur de
Grant Thornton.**

2, Place de l'Indépendance, Immeuble SDIH ;
BP 7642 Dakar-Médina .



Pièces jointes :

- Observations et commentaires formulés sur le rapport

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES FORMULES SUR LE RAPPORT RELATIF A LA REVUE INDEPENDANTE DE LA PASSATION DES MARCHES DE LA VILLE DE RUFISQUE GESTION 2016

I- SUR LE PLAN GENERAL

29 DEC 2017

Il convient de signaler que le montant global des marchés passés en revue est de: **439 034 139 FCFA TTC** et non de **261 629 871 FCFA** (voir page 3 tableau récapitulatif des montants).

1- Non matérialisation des procès-verbaux d'ouverture des offres aux candidats présents lors de l'ouverture des offres (Page 26)

En ce qui concerne ce point, je porte à votre connaissance que, conformément aux dispositions de **l'article 67 du Code des marchés publics**, les procès-verbaux d'ouverture des offres sont effectivement remis aux candidats présents lors de l'ouverture des plis. Cette remise est matérialisée **dans le registre des marchés** où les représentants des différents candidats émargent. Ce registre n'a malheureusement pas été consulté par l'auditeur.

2- Non publication des avis d'attribution (page 26)

Pour ce qui est de ce volet, je vous informe que conformément aux dispositions de **l'article 86 alinéa 4**, les avis d'attribution sont **effectivement publiés** dans le portail des marchés publics. De surcroît, ils sont insérés dans un quotidien de la place de large diffusion. (les documents ci-joints en attestent).

3- Signature du rapport d'évaluation par le responsable de la Cellule (page 27)

L'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés dispose, entre autres, en son article 1^{er}



« Les cellules de passation des marchés des autorités contractantes visés à l'article 35 du Code des marchés publics, sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation ainsi qu'au bon fonctionnement des Commissions des marchés des autorités contractantes. A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :.....**la tenue du secrétariat de la Commission des marchés** ».

C'est donc en sa qualité de secrétaire de la Commission des marchés, que le responsable de la Cellule signe les rapports d'évaluation, d'autant plus qu'il est bien précisé au bas de sa signature « rapporteur ». Ceci pour veiller à ce que le modèle de rapport soit scrupuleusement respecté (voir modèle joint).

4- Absence d'indication des dates de signatures et d'approbation des rapports d'évaluation (page 27)

L'article 84 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose : « *La Commission des marchés dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse.* »

Conformément à cette disposition, tous les rapports d'évaluation sont datés (voir 1^{er} paragraphe de chaque rapport). Concernant les signatures, je vous informe que tous les rapports sont signés par les membres de la Commission des marchés et le responsable de la Cellule en tant que rapporteur comme l'a d'ailleurs signalé votre rapport.

s'agissant de l'approbation, à la lecture de l'article susmentionné, l'autorité contractante doit approuver le Procès-verbal de proposition d'attribution dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission. Ce ne sont donc pas les rapports d'évaluation qui sont approuvés par l'autorité contractante mais les Procès Verbaux de proposition d'attribution. Et dans le cas d'espece, tous les Procès Verbaux ont été approuvés dans les délais (voir documents joints).



5- Défaillance dans l'archivage des dossiers (28)

Tous les documents sollicités ont été mis à la disposition de l'auditeur. Toutefois, nous prenons acte de vos recommandations dans ce domaine afin de rendre plus performant l'archivage.

II- SUR LE PLAN SPECIFIQUE

1- Marchés conclus par appel d'offres ouverts

« Marché de travaux de réparation de chaussées et d'aménagement de rues en pavés pour un montant de 231 629 671 F CFA TTC »

Il me paraît important de souligner que le montant exact du marché est de : **261.629.871 FCFA TTC au lieu de 231.629.671 FCFA (Page 28)**

Pour ce qui est de la signature du procès-verbal d'ouverture des plis (page 28), je me dois de vous informer que dans le précédent rapport de revue de la gestion 2012, le cabinet d'audit désigné avait mentionné que le coordonnateur de la Cellule de passation des marchés ne doit pas signer le Procès Verbal d'ouverture car n'étant pas membre de la Commission des marchés. Toutefois, il est bien mentionné que lesdits Procès verbaux en question sont établis par le responsable de la Cellule.

Par ailleurs, j'attire votre aimable attention sur le fait que, contrairement à ce qui a été avancé (Page 28), la garantie de bonne exécution a bien été classée dans le dossier transmis à l'auditeur (voir document joint).

Concernant la main levée de la garantie de bonne exécution, nous vous informons que **l'article 119 du Code des marchés publics** dispose :

« la garantie de bonne exécution est remboursée ou la caution ou garantie à première demande est libérée, soit, en l'absence de période de garantie, au moment du règlement pour solde définitif, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à la réception provisoire des travaux, fournitures ou services. ».

Par conséquent, les travaux objet dudit marché n'ont pas été réceptionnés par ce que non encore achevés. **La main levée sur la garantie de bonne exécution ne peut donc pas encore être opérée.**

Il convient de préciser également que l'avis d'attribution (Page 39) a été publié dans le SUD QUOTIDIEN N°7005 du samedi 10 septembre 2016 (voir document joint).

Contrairement à ce qui est écrit à la page 39, le Procès Verbal d'attribution a bien été approuvé par l'autorité contractante (voir document joint).

2- Marchés passés par demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

✚ MARCHE N°S/DST/021/2016 Entretien du réseau électrique public (Contrat N°S1182/16-DK)

Sur le point concernant la non signature du procès-verbal d'ouverture des plis par le coordonnateur de la Cellule, je vous invite à vous référer à la précision que j'ai apportée au troisième point du Grand I (I- 3).

Concernant ce marché une seule offre a été reçue lors de l'ouverture de plis intervenue le 24 mai 2016. Le candidat a été informé de la décision d'attribution provisoire par lettre N°000434/VR/SG/CPM/Adn en date du 02 juin 2016 (voir document joint), l'avis d'attribution provisoire est paru le même jour dans le Sud Quotidien N°6921 du jeudi 02 juin 2016 ainsi que dans le Témoin n°457 du jeudi 02 juin 2016(voir document joint).

Il découle de ce qui précède que les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 sur la mise en œuvre des demandes de renseignement et de prix ont été respectées concernant les délais.

Le Procès verbal d'attribution a été approuvé (voir document joint).



A propos du non-respect des délais de recours, *l'article 85 du code des marchés publics* dispose que « *les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent décret* ».

Nous précisons que l'avis d'attribution provisoire est intervenu le **jeudi 02 juin 2016** et que le contrat a été signé **le lundi 13 juin 2016**, soit 11 jours après (voir document joint). le délai minimum de 10 jours a donc bel et bien été respecté.

S'agissant de l'approbation du marché, je vous informe que le montant de ce marché est de : **23.854.750 FCFA TTC** ; *l'article 29 du Code marchés publics* dispose en son alinéa 2 que « *Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités locales, les marchés des collectivités locales dont les montants sont indiqués dans le présent alinéa sont approuvés par le représentant de l'Etat* :

- a) *Pour les départements* : tout marché d'un montant égal ou supérieur à 100.000.000 FCFA ;
- b) *Pour les Villes et les communes* :
 - *Ville de la région de Dakar, communes chef lieux de région et commune d'un budget égal ou supérieur à 300.000.000 FCFA : tout marché égal ou supérieur à 50.000.000 FCFA ;*
 - *Autres communes* : tout marché d'un montant égal ou supérieur à 15.000.000 FCFA ;

Les marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés au point 2 du présent article ne sont pas soumis à la formalité d'approbation ».

Compte tenu du montant de ce marché (23 854 750 FCFA), qui n'a pas atteint le seuil de 50.000.000 FCFA, l'approbation n'était pas requise. C'est pourquoi nous n'avons pas jugé utile de le soumettre à l'approbation du Préfet comme l'auditeur le recommande (Page 44)



Marché N° F/DAGE/006/2016 Fournitures de Mobilier de bureau, de Machines et Appareils de bureau, d'Appareils de ventilation et de climatisation (contrat N°F1183/16-DK) (page 42 et 43)

Au sujet du non-respect du délai maximum de sept (7) jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution provisoire ; l'ouverture des plis a été faite le ***mardi 24 mai 2016*** (voir Procès-verbal d'ouverture des plis joint), la proposition d'attribution provisoire est intervenue ***le mercredi 1^{er} juin 2016, soit 7 jours après.*** c'est dire que les délais prévus à l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 ont été respectés.

Le procès-verbal d'attribution a été approuvé le 2 juin 2016 (voire document joint).

En ce qui concerne le non-respect des délais de recours, l'attribution provisoire a été faite ***le jeudi 02 juin 2016***(voire document joint), le contrat a été signé le ***13 juin 2016 soit 11 jours après. Et l'article 85 du Code des Marchés Publics dispose que « les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent décret ».***

Nous avons donc respecté le délai minimum de 10 jours a été respecté.

Le rapport d'évaluation a été signé et daté (voir documents joints).

Marché N°T/DST/022/2016 travaux d'aménagement et d'extension du réseau électrique (contrat N°T0889/16-DK)

A la page 44 du rapport, vous écrivez que le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé et que l'avis d'attribution n'est pas publié.

Je vous informe que le Procès-verbal d'attribution a bien été approuvé et que l'avis a été publié le 30 avril 2016(voir documents joints).



3- Marchés passés par demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte

✚ Marché N°T/DST/027/2016 : travaux d'aménagement et de réfection du nouveau centre d'état civil

Nous reconnaissons que la publication de ce marché n'a pas été faite sur le portail des marchés publics en raison de contraintes d'ordre technique. Toutefois, les lettres d'invitation ont été bien déchargées (voir document joint).

✚ Marché N°F/DAGE/012/2016 : Fournitures de denrées alimentaires.

Les convocations sont bien classées dans le dossier ainsi que le document relatif à la DRP (voir document joint).

✚ Marché N° F/DAGE/029/2016 : fourniture et installation d'un système de sécurité, de contrôle d'accès et de vidéosurveillance.

Pour ce qui est du délai anormalement long signalé à la page 53, je m'étonne que sur le tableau à la même page l'auditeur marque les bonnes dates c'est-à-dire date d'ouverture des plis faite le 19 août 2016, l'attribution provisoire à la même date et l'approbation est intervenue le vendredi 23 août 2016. En définitive les délais sont bien respectés.

✚ Marché N°F/DAGE/004/2016 : fournitures d'imprimés et registres.

Le montant du marché est de 11.743.950 FCFA TTC et non de 11 746 950 FCFA. Les convocations de membres de la Commission ont bel et bien été classées dans le dossier (voir document joint).

✚ Marché N°F/DAGE/001 : fournitures de bureau et de petits matériels de bureau

Il me paraît utile de préciser que pour ce dossier les convocations des membres de la Commission des marchés s'y trouvent (voir document joint).



Marché N°T/DST/028/2016 : travaux de réparations du bâtiment de l'hôtel de ville

L'attributaire de ce marché est l'entreprise ETS DAROU SALAM GAWANE, pour un montant de 24.497.980 FCFA TTC.

Les entreprises qui étaient invitées sont :

- G.I.E B – FOURNITURE ;
- TAIBA SERVICES ;
- MONDIAL CONTACTS SERVICES ;
- ETS DAROU SALAM GAWANE ;
- SOCIETE De CONSTRUCTION ET DE COMMERCE TOUBA DAROU FANAY ;

Toutes ces entreprises ont bien déchargé les lettres d'invitation le 02 août 2016 comme en attestent les documents joints en annexe.

Le Procès-verbal d'attribution a été approuvé le 16 août 2016 et non le 17 décembre 2016.

Nous constatons que les dates figurant dans le rapport ne correspondent pas à celles du dossier, les entreprises non plus (Page 59)

Marché N°S/DAGE/059/2016 : location de bâches et de chaises

Ce marché a été attribué à l'entreprise KHELCOM BÂCHES pour un montant de : 5.369.000 FCFA TTC et non de 24 497 980 FCFA comme annoncé à la page 61.

Les entreprises qui étaient invitées sont :

- MK BAZAR
- KHELCOM BACHES
- M.F ENTREPRISE GENERALE SENEGALAISE
- ECIR
- ETABISSEMENT DAROU SALAM GAWANE

Le Procès-Verbal d'attribution a été approuvé le 17 décembre 2016 (voir document joint en annexe).

Nous constatons que les dates figurant dans le rapport ne correspondent pas en réalité à celles du dossier, les entreprises non plus.



‡ Marché N°C/DAGE/026/2016 : sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'une étude technique pour la mise en place d'une radio et télévision municipales

Les lettres d'invitation ont été déchargées le jour du lancement de la consultation, précisément le vendredi 20 mai 2016 (voir document joint en annexe). Ce marché n'a pas encore fait l'objet de paiement.

‡ Marché N°C/DST/016/2016 : sélection d'un cabinet pour les études et le contrôle de travaux de voirie

Les lettres d'invitation ont été bien déchargées le jour du lancement de la consultation, précisément le lundi 20 juin 2016 (voir document joint en annexe). Le marché n'avait pas, en ce moment là, fait l'objet de paiement.

III- SUR L'AUDIT PHYSIQUE

Après avoir passé en revue la passation des marchés, un ingénieur du cabinet est venu en mission à la Ville de Rufisque pour procéder à l'audit physique du *marché de travaux de réparation de chaussées et d'aménagement de rues en pavés, le seul que vous avez retenu pour l'audit.*

Nous prenons bonne note des recommandations formulées dans le rapport. Toutefois nous signalons qu'un bureau de contrôle a été sélectionné afin d'assurer un suivi permanent des prestations exécutées par l'entreprise.

Dossier technique du marché:

Sur l'inadaptation du cahier des prescriptions techniques particulières (CPTP) aux travaux de mise en œuvre de pavés, le bureau de contrôle nous a certifié ce qui suit:

- Il ne peut y avoir de tassement sur le lit de pose parce que le sable utilisé est un matériau incompressible ;
- Le sable utilisé est le même partout et seul le compactage hydraulique est utilisé suivi parfois de cylindrage d' 1 m au rouleau lisse; sans vibration ;

- Tous les essais mécaniques sur les matériaux et les pavés sont disponibles auprès du bureau de contrôle.

je vous invite à vous rapprocher du bureau de contrôle (Cabinet ERST) pour vous en convaincre.

LISTE DES PIECES JOINTES

INTITULE DES MARCHES	TYPE DE DOCUMENTS JOINTS
Marché N°T/DST/023/2016 travaux de réparation de chaussées et d'aménagement de rues en pavés	• PV d'attribution approuvé • Caution de bonne exécution • Publication avis d'attribution provisoire
Marché N°S/DST/021/2016 Entretien du réseau électrique public (Contrat N°S1182/16-DK)	• Lettre d'information du candidat déchargé • PV d'attribution approuvé • Contrat • Publication avis d'attribution provisoire.
Marché N° F/DAGE/006/2016 Fournitures de Mobilier de bureau, de Machines et Appareils de bureau, d'Appareils de ventilation et de climatisation (contrat N°F1183/16-DK)	• PV d'ouverture des plis • PV d'attribution approuvé • Publication avis d'attribution provisoire • rapport d'évaluation
Marché N°T/DST/022/2016 travaux d'aménagement et d'extension du réseau électrique (contrat N°T0889/16-DK)	• PV d'attribution approuvé • Publication avis d'attribution provisoire • rapport d'évaluation
Marché N°T/DST/027/2016 : travaux d'aménagement et de réfection du nouveau centre d'état civil	• PV d'attribution approuvé • Lettres d'invitation déchargées



Marché N°F/DAGE/012/2016 : Fournitures de denrées alimentaires	• Convocation des membres de la Commission des marchés • Dossier de demandes de renseignement et de Prix (DRP) • PV d'attribution approuvé.
Marché N° F/DAGE/029/2016 : fourniture et installation d'un système de sécurité, de contrôle d'accès et de vidéosurveillance	• PV d'attribution approuvé • PV ouverture des plis
Marché N°F/DAGE/004/2016 : fournitures d'imprimés et registres	• Convocation des membres de la Commission des marchés • PV d'attribution approuvé
Marché N°F/DAGE/001 : fournitures de bureau et de petits matériels de bureau	• Convocation des membres de la Commission des marchés • PV d'attribution approuvé
Marché N°T/DST/028/2016 : travaux de réparations du bâtiment de l'Hôtel de Ville.	• PV d'attribution approuvé • Lettres d'invitations déchargées
Marché N°S/DAGE/059/2016 : location de bâches et de chaises	• Procès Verbal d'Attribution approuvé
Marché N°C/DAGE/026/2016 : sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'une étude technique pour la mise en place d'une radio et télévision municipales	• PV d'attribution approuvé • Lettres d'invitation déchargées
Marché N°C/DST/016/2016 : sélection d'un cabinet pour les études et le contrôle de travaux de voirie	• PV d'attribution approuvé

29 DEC 2017


Daouda NIANG